
STATUTS DE L'ASSOCIATION « Signes des Mains »

Préambule : Le Comité des associations de déficients auditifs de la Haute-Savoie (CADA74) a été fondé le 21 janvier 1988. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/03/2018 a décidé de refondre les statuts de l'association et en adopté la présente version.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Signes des Mains**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette Association a pour objectif :

- De défendre les intérêts des sourds devant les pouvoirs Publics et administrations et de les représenter, principalement à l'échelle du département.
- De proposer aux sourds toute activité sociale, de loisirs et culturelle.
- D'améliorer le contact entre entendants et personnes sourdes, notamment en proposant des cours de L.S.F. (Langue des Signes Françaises) et des cours de français aux personnes sourdes
- De permettre une meilleure accessibilité des sourds au monde des entendants.
- De faciliter l'accès à l'information pour les personnes sourdes.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé au local situé au 10 bis rue André Gide, à ANNECY (Haute-Savoie, département 74)

Le Conseil d'Administration a le choix du siège de l'association et peut le transférer à une autre adresse dans la ville d'Annecy ou ses communes limitrophes. Le siège social pourra être transféré dans une autre commune uniquement sur décision de l'Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION – ADMISSION

L'association se compose de membres adhérents, admis selon les conditions suivantes par le Bureau

- Il faut être âgé d'au moins 18 ans ; les mineurs peuvent demander leur admission avec l'autorisation de leurs parents ;
- La demande d'adhésion est formalisée par le moyen du bulletin d'adhésion dûment rempli et signé par le demandeur ; le règlement de la première cotisation est joint à la demande ; le demandeur s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- Le Bureau étudie la demande et prononce soit l'admission soit le refus, qui n'a pas à être justifié.

Pour conserver la qualité de membre, il est impératif d'être à jour de la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 – COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, selon les modalités et pour les motifs indiqués dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° les cotisations annuelles de ses membres,
- 2° les contributions demandées pour participer aux activités de l'association,
- 3° toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur (par exemple : les dons).

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle à la date d'envoi de la convocation.

Les membres sont convoqués, par tout moyen, par le Secrétaire ou le président, au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale ne traite que les points inscrits à l'ordre du jour, qui est joint à la convocation.

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents et certifiée par un membre du Bureau. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre présent, au moyen d'un pouvoir écrit établi à son nom. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, présents ou non.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Pour les décisions ordinaires, l'Assemblée générale peut valablement délibérer dès lors qu'au moins 25 % des membres inscrits sont présents ou représentés, sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée une seconde fois, selon les modalités prévues à l'article 9. Aucun quorum n'est nécessaire pour la seconde réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois dans l'année, en vue de :

- l'approbation des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration,
- la nomination ou le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités décrites à l'article 9 pour toute délibération modifiant les statuts. Cependant, la convocation se fait uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de dissolution de l'association ou de sa fusion avec une autre association.

Les délibérations sont prises aux 3/4 des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 2 à 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret si quelqu'un le demande, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. S'il le juge nécessaire, il peut également élire un ou plusieurs vice-présidents et adjoints.

Le président convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités légales obligatoires.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président, tient le livre des comptes de trésorerie, où sont enregistrés notamment les mouvements des comptes bancaires. Il établit les comptes annuels qui sont ensuite arrêtés par le conseil d'administration puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés, pour leur montant réel et sur justificatif.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le communique à la plus prochaine assemblée, pour information.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable court du 1^{er} juillet au 30 juin.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, à une association ayant des buts similaires.

Fait à ANNECY le 31 mars 2018

Le Président
F. CARLIOZ



Le Secrétaire - Trésorier
P. CHAMOT

